

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPV

Quartier de Paris 174
Route départementale 554
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2024-0524
Code AIOT : 0006412932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CAPV implanté Route de Carcès RD 562 83143 Le Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cas d'une action coup de point régionale dont la thématique est le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPV
- Route de Carcès RD 562 83143 Le Val
- Code AIOT : 0006412932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAPV est une communauté d'agglomération qui exploite 13 déchèteries dont une en cours de cessation. Cette activité est récente puisque la CAPV a repris la compétence de collecte depuis le 01/01/2024 qui relevait jusqu'à cette date du SIVED NG. Une demande de changement d'exploitant, au niveau de l'inspection des installations classées est en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement, article annexe R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois / 12 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
7	vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives doivent être mises en oeuvre et/ou des justificatifs apportés au sujet :

- du plan mentionnant les risques (point de contrôle n°2)
- de la réserve d'eau en cas d'incendie (point de contrôle n°4)
- du plan de défense incendie (point de contrôle n°5)
- de l'exercice incendie et de la formation du personnel sur le risque incendie (point de contrôle n°6)
- de la rétention des eaux incendie (point de contrôle n°8)

Ces points font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

La situation administrative du site vis à vis de la rubrique 2710-1 n'est pas régulière puisque l'activité de collecte de déchets dangereux relève du régime de l'autorisation et non du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'inspection propose à monsieur le préfet du Var de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2710-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article annexe R511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubriques et régime de classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A noter que le SIVED est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 10 janvier 2011 pour l'exploitation d'une déchetterie.
Constats : Le site permet la collecte de déchets dangereux et non dangereux amenés par le producteur initial : particulier, artisan, commerçant... Le responsable d'exploitation indique que les sociétés (PME PMI...) sont dirigées vers des déchèteries professionnelles.

Le site a demandé par courriers du 06 Mars 2017 et du 22 février 2018 à bénéficier de l'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature. Les rubriques ayant ce bénéfice d'antériorité sont les suivantes :

- rubrique 2710- 1 : soumise à déclaration avec contrôle périodique pour une quantité maximale de 7 tonnes de déchets dangereux sur le site
- rubrique 2710-2 : soumise à enregistrement pour un volume maximum de 330 m³ de déchets non dangereux

En ce qui concerne les déchets non dangereux sur site, il s'agit de :

verre, papiers, cartons, emballages, D3E (hors froid), textiles, huiles de fritures , métaux, encombrants, gravats, déchets verts, bois, Mobiliers, pneus , capsules café.

Ces déchets non dangereux représentent environ un volume d'environ 339 m³, ce qui correspond au régime de l'enregistrement de la rubrique 2710-2.

En ce qui concerne les déchets dangereux, il s'agit de : D3E (écrans, froid, piles...), déchets diffus spécifiques (extincteurs, lampes néons, LED, pot de peinture, acide ...). Suite à la visite du 17/10/2024, l'inspection des installations à demander à la CAPV de se positionner vis à vis du seuil des 7 tonnes de déchets dangereux, seuil à partir duquel le site serait soumis à autorisation. L'exploitant a fourni une extraction (via Trackdéchets) permettant de déterminer la quantité maximale de déchets dangereux enlevés sur le site par typologie de déchets sur une année.

Pour le site du Val, la quantité de déchets dangereux sortant est de 7,072 tonnes. Cette quantité dépasse le seuil des 7 tonnes et soumet donc le site à autorisation pour la rubrique 2710-1. De plus, la quantité qui devrait être calculée est la quantité susceptible d'être présente au sein de l'installation. Or, au vu des contenants disponibles le jour de l'inspection, la capacité est bien plus importante. Par exemple, pour les piles, l'extraction TRACKDECHETS montre un tonnage maximal de 0,4 tonnes alors que le jour de l'inspection, deux fûts de 320L étaient présentes soit environ 0,6 tonnes. De même, le contenant des tubes/lampes affichait une valeur maximale de 0,250 tonnes alors que sur l'extraction Trackdéchets, la valeur est de 0,133 tonnes.

De plus, l'extraction réalisée est incomplète : les bouteilles de gaz ainsi que les D3E (écrans) n'apparaissent pas. Or les bouteilles de gaz représentent à elles-seules une capacité d'environ 1 tonne (les casiers présents sur le jour de l'inspection peuvent contenir environ 79 bouteilles de 13kg.)

En considérant uniquement le tonnage des déchets dangereux sortants, la valeur obtenue est très minorante par rapport à la capacité réelle du site, et ce, pour chaque typologie de déchets. Ainsi la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est bien supérieure à la valeur extraite via trackdéchets de 7,072 tonnes.

La situation administrative du site vis à vis de la rubrique 2710-1 n'est donc pas régulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale sous un délai de 12 mois,

- soit en descendant en dessous du seuil des 7 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présents. Dans ce cas, l'exploitant devra mettre en œuvre une procédure permettant de s'assurer qu'à tout moment le seuil des 7 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présent n'est pas dépassé. Un délai de 1 mois est accordé pour ce choix.

L'exploitant doit faire connaître son choix sous 1 mois.

L'exploitant doit rapidement transmettre au préfet sa déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan d'intervention à destination du personnel et des services de secours est affiché à côté du local du gardien. Ce plan est l'unique plan affiché. Il n'y a pas de plan recensant les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Un plan a cependant été envoyé par mail en amont de l'inspection le 11/10/2014 : il mentionne les substances présentes mais pas les risques associés. De plus, il n'est pas à jour : le stockage de gaz a par exemple été déplacé, le textile, les piles, le stockage de petits contenants de gaz ainsi que la zone REP des lampes n'y figurent pas. A proximité des zones de danger, la mention « interdiction de fumer est présente quand un panneau est existant mais les pictogrammes mentionnant les risques ne le sont pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan présentant les différents risques inhérents aux produits et activités du site. Un affichage devra être réalisé à proximité de chaque zone à risque. Cela devra être réalisé sous un délai de 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site ne dispose pas de local technique et n'est donc pas concerné par cette prescription. Il dispose de 3 petits locaux (non technique) : un contenant le système de forage, un autre la cuve GNR et un dernier où se trouvent le chauffe-eau et le tableau électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le personnel possède un boîtier sur lui muni d'un bouton « panique ». Dès qu'il y a un incident / accident, il appuie sur ce bouton. La personne d'astreinte du siège reçoit l'alerte. Un téléphone fixe permet de contacter les secours. La fiche « consigne de sécurité » est affichée au niveau du local gardien. Le plan d'intervention est affiché mais il ne mentionne pas les dangers pour chaque local ni les risques pour chaque zone de stockage de déchets (pictogramme par exemple). Le site est muni d'une réserve d'eau de 120m³, sur le plan d'intervention la réserve d'eau est caractérisée par un volume de 10 000L alors que sur la réserve d'eau souple, il est bien indiqué un volume de 120m³. Aucun document ne justifiant l'avis du SDIS sur le positionnement de cette réserve d'eau n'a été présenté. L'attestation de débit (60m³/h) n'a pas été fournie ainsi que le justificatif du dimensionnement du bassin. Les extincteurs sont présents au niveau : - de l'engin compacteur - du local bureau - de l'armoire DDS - de la zone de stockage extérieure - de la pesée Ces extincteurs sont visibles et facilement accessibles. Ils sont fixés sur le mur hormis celui présent dans l'engin compacteur Packmat.

Par sondage, la cohérence entre la date de maintenance d'un extincteur (celui de l'entrée proche local gardien) et le registre a été vérifiée. Les dates correspondent. Dernière maintenance : 12 Mars 2024 réalisée par la société AFFI. Le rapport de vérification des extincteurs, la commande et la facture associée, ainsi que le bon de livraison ont été fournis par un mail daté du 31/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'intervention devra être mis à jour en ajoutant les risques associés et en modifiant notamment le dimensionnement du bassin (120m³ et non 10 000L). Concernant la réserve d'eau de 120m³, il est demandé de fournir sous 2mois : • un justificatif de l'avis du SDIS sur le positionnement de cette réserve d'eau de 120m³ • un document attestant le dimensionnement de cette réserve de 120m³ • un justificatif de conformité des prises de raccordement • un justificatif du débit de 60m³/h
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Le plan de défense incendie n'est pas réalisé mais l'exploitant indique avoir commencé à le rédiger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir un plan de défense incendie dans un délai de <u>3 mois</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Comme mentionné dans les constats du point de contrôle n°4, le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis le 01/01/2024. Un tableau de suivi des formations du personnel de la déchèterie du Val a été fourni par mail du 04/11/2024. On remarque dans ce tableau que deux personnels intervenant sur le site du Val n'ont pas été formés sur le risque incendie mais une formation est prévue le 26/11/2024. Une attestation de la dernière formation réalisée (formation du 14/12/2023) a été fournie par courriel du 18/10/2024. Cette attestation est cohérente avec le tableau de suivi des formations. Une réunion trimestrielle a lieu pour l'ensemble du personnel de la CAPV (13 sites). Lors de ces réunions, les informations sur les risques/conduites à tenir sont rappelées. Aucun matériau inerte destinés à étouffer un incendie n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un exercice incendie (en lien avec le plan de défense incendie) devra être réalisé sous 3 mois. Le compte rendu de cet exercice devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois. A l'issue de la formation prévue le 26/11/2024 sur le risque incendie pour deux personnels du site, une attestation de formation devra être fournie à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le registre présent au niveau du local gardien montre que les installations électriques ont été vérifiées le 16/11/2023 par la société APAVE, la climatisation le 12/06/2024 par la société Pourrière et les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie le 12/03/2024. Les vérifications sont annuelles, les factures associées aux dernières vérifications ont été envoyés par mail du 31/10/2024. La société intervenant pour l'entretien électrique a été modifiée depuis la reprise du site par la CAPV le 01/01/2024. Désormais, Bureau Véritas assurera cette vérification. Un bon de commande a été envoyé par courriel daté du 31/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l

Hydrocarbures totaux 10mg/l
Constats : Lors de la visite, le personnel n'était pas en capacité de montrer la séparation entre les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie et l'exutoire du bassin (présence d'une vanne, fermeture de la vanne?). De plus, il n'est pas assuré que le bassin de rétention soit étanche. A première vue, aucune bâche n'est présente et la végétation s'est installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier les mesures prises pour répondre à cette prescription notamment en termes d'étanchéité et d'obturation en cas d'eaux polluées dans un délai de <u>6 mois</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois